NATIONS UNIES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE

2324e SÉANCE : 8 JANVIER 1982

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

Page

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2324) 1

Adoption de l'ordre du jour 1

La situation dans les territoires arabes occupés :
a) Résolution 497 (1981);
b) Rapport du Secrétaire général (S/14821) 1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2324e SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 8 janvier 1982, à 15 h 30.

Président : M. Oleg A. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2324)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation dans les territoires arabes occupés :
   a) Résolution 497 (1981);
   b) Rapport du Secrétaire général (S/14821).

La séance est ouverte à 16 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans les territoires arabes occupés :
***a*) Résolution 497 (1981);**
***b*) Rapport du Secrétaire général (S/14821)**

1. Le PRÉSIDENT *(interprétation du russe) :* Conformément aux décisions prises aux séances antérieures [*2322e et 2323e séances*], j'invite les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne à prendre place à la table du Conseil. J'invite les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de Cuba, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, du Maroc, du Qatar, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, du Sénégal, du Soudan, de Sri Lanka, du Yémen, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil. J'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à occuper le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Blum (Israël) et M. El-Fattal (République arabe syrienne) prennent place à la table du Conseil; M. Zarif (Afghanistan), M. Bedjaoui (Algérie), M. Allagany (Arabie saoudite), M. Kaiser (Bangladesh), M. Roa Kourí (Cuba), M. Krishnan (Inde), M. Muntasser (Jamahiriya arabe libyenne), M. Abulhassan (Koweït), M. Mrani Zentar (Maroc), M. Jamal (Qatar), M. Florin (République démocratique allemande), M. Kittikhoun (République démocratique populaire lao), M. Sarré (Sénégal), M. Abdalla (Soudan), M. De Silva (Sri Lanka), M. Mubarez (Yémen), M. Ashtal (Yémen démocratique) et M. Komatina (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil; M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT *(interprétation du russe) :* J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Hongrie, de l'Iraq, du Pakistan et de la République socialiste soviétique d'Ukraine des lettres par lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Rácz (Hongrie), M. Al-Ali (Iraq), M. Mahmood (Pakistan) et M. Kravets (République socialiste soviétique d'Ukraine) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT *(interprétation du russe)* : Je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil sur le document S/14827, qui contient le texte d'une lettre, en date du 7 janvier, adressée au Secrétaire général par le représentant du Bénin.

4. Le premier orateur est le représentant du Yémen. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

5. M. MUBAREZ (Yémen) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois-ci. Je suis certain que votre sagesse et votre longue expérience permettront au Conseil de se montrer à la hauteur de ses responsabilités. Je voudrais également féliciter votre prédécesseur, le représentant de l'Ouganda, pour l'excellente façon dont il a guidé les travaux du Conseil le mois dernier.

6. Qu'il me soit permis aussi de saisir l'occasion qui m'est donnée de prendre la parole au Conseil pour

féliciter le nouveau Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, et lui adresser nos meilleurs vœux. M. de Cuéllar s'est déjà distingué dans les résultats qu'il a obtenus dans ses fonctions antérieures à l'Organisation et nous sommes sûrs que sa compétence et ses qualités diplomatiques le mettent dans une position privilégiée pour diriger l'Organisation des Nations Unies dans la poursuite de ses nobles objectifs, à savoir assurer la paix et la prospérité de l'humanité. Nous lui souhaitons tout le succès possible dans ses fonctions et l'assurons de notre plein appui et de notre pleine coopération.

7. Le Conseil se réunit aujourd'hui pour examiner ce qu'il convient de faire pour amener Israël à se conformer à la résolution 497 (1981) du Conseil concernant les hauteurs du Golan syriennes occupées. Israël ayant l'habitude depuis plus de 30 ans, de rejeter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et du Moyen-Orient, son dernier rejet n'a rien d'exceptionnel. Le représentant israélien n'a pas perdu de temps pour rejeter carrément cette résolution avant même que l'encre eut séché sur le document.

8. Je ne me propose pas de parler longuement de cette question, étant donné que les faits fondamentaux ont été suffisamment exposés par les orateurs qui m'ont précédé et que le Conseil a déjà placé la décision d'Israël d'annexer les hauteurs du Golan occupées dans la perspective juridique appropriée. Les membres du Conseil ont reconnu, tant dans leurs déclarations faites au cours du débat que dans la résolution adoptée ensuite, que la décision d'Israël constitue une violation flagrante et patente de la Charte des Nations Unies, que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes du droit international et qu'elle constitue une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[1]. Qui plus est, elle revient à s'écarter des normes et de l'éthique internationales.

9. Bien que l'adoption de cette résolution par le Conseil ait tout d'abord suscité la préoccupation du Gouvernement israélien, Tel-Aviv l'a rejetée et l'a défiée. Les dirigeants israéliens étaient convaincus que leurs alliés et amis du Conseil ne permettraient pas à ce dernier d'aller au-delà de la simple adoption d'une résolution. Plusieurs expériences ont aussi appris à Israël que ses amis, particulièrement son allié les Etats-Unis, peuvent être obligés de se joindre au consensus international en dénonçant les aventures et les attaques de Tel-Aviv contre ses voisins sans pour autant finalement permettre qu'Israël soit châtié, quel que soit le crime qu'il a commis, En effet, Washington n'a-t-il pas continué d'appuyer Israël dans les domaines politique, économique et militaire, malgré le mépris qu'il a montré pour la résolution du Conseil sur Jérusalem [*résolution 465 (1980)*], à laquelle les Etats-Unis étaient partie ? N'est-il pas vrai que certaines autres capitales continuent d'apporter leur appui traditionnel à Israël malgré leurs réserves quant aux actions et pratiques illégales de ce pays dans les territoires arabes occupés ? Malgré la consternation des amis d'Israël et les protestations de certains d'entre eux à propos des incursions réitérées d'Israël au Liban et de son raid contre le réacteur nucléaire pacifique de l'Iraq, Tel-Aviv a continué de recevoir leur appui illimité et sans réserve.

10. On en vient maintenant à la dernière résolution du Conseil qu'Israël a rejetée et qu'il considère comme dénuée de sens. Et, de fait, elle le restera tant que le Conseil n'aura pas contraint Israël à se conformer à ses dispositions. Nous espérons que ceux qui appuient Israël oublieront cette fois leurs intérêts étroits pour se joindre au consensus international et contraindre Tel-Aviv à appliquer les dispositions de la résolution du Conseil, dans l'intérêt commun de la paix et de la légalité.

11. La décision d'Israël d'annexer les hauteurs du Golan syriennes occupées, après avoir déjà annexé Jérusalem, est un autre pas vers l'annexion de tous les territoires arabes occupés. Beaucoup de ceux qui participent à cette réunion ont assurément lu ou entendu les déclarations des dirigeants sionistes confirmant la nécessité d'étendre la souveraineté d'Israël sur tous les territoires arabes occupés. L'aspiration d'Israël à l'expansion et à la colonisation et les ambitions de domination et d'hégémonie de ses dirigeants ne seront freinées que lorsque la nation arabe aura mobilisé toutes ses capacités pour défendre ses droits et son existence et lorsque le Conseil aura pris d'urgence des mesures de dissuasion pour défendre la justice et les principes de la Charte.

12. Le Gouvernement de la République arabe du Yémen a exprimé sa condamnation de l'agression récente d'Israël contre la Syrie. Dans une déclaration officielle publiée le 16 décembre 1981 par le Ministère des affaires étrangères, il a dit :

> "Le Gouvernement de la République du Yémen, tout en dénonçant énergiquement la décision nulle et non avenue prise par l'entité sioniste, renouvelle son appui ferme et sans réserve au Gouvernement de la République arabe syrienne."

Dans cette déclaration, le Gouvernement de la République arabe du Yémen

> "lance un appel à l'opinion publique internationale représentée par l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle assume ses responsabilités face à cette mesure sioniste qui constitue une violation flagrante de la volonté internationale et qui a été prise au mépris de toutes les normes et valeurs."

13. La crédibilité du Conseil et l'efficacité de l'Organisation dépendent grandement des mesures qu'adoptera cette fois-ci le Conseil pour faire en sorte

que sa résolution soit appliquée. Plus important encore, l'avenir de la paix et de la sécurité dans la région, à l'heure actuelle et peut-être dans un avenir prévisible, dépend des résultats des présentes délibérations.

14. Les amis d'Israël au sein du Conseil devraient se souvenir que la paix est indivisible et que l'instauration d'une paix juste au Moyen-Orient est de l'intérêt de chacun. Après tout, le respect de leurs intérêts dans la région n'est possible que dans la mesure où ils respectent les droits inaliénables du peuple arabe.

15. Le Conseil devrait assumer la responsabilité particulière qui lui a été confiée par les Etats Membres de l'Organisation. Il devrait envisager l'imposition immédiate de sanctions contre Israël, conformément au Chapitre VII de la Charte. C'est le seul choix qui s'offre à nous si nous voulons que la loi de la jungle, que l'Etat sioniste essaie d'imposer dans la région, soit éliminée et que la paix l'emporte dans la région du Moyen-Orient, dans l'intérêt de la région et du reste du monde.

16. Le PRÉSIDENT *(interprétation du russe)* : L'orateur suivant est le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

17. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, c'est un privilège que de prendre la parole sous votre présidence sur la question de l'acquisition et de l'annexion de territoire par la force. En effet, vous représentez une grande nation, une nation qui a payé de 20 millions de vies d'hommes, de femmes et d'enfants innocents la libération de son territoire du joug de la domination étrangère. Ainsi, lorsque nous prenons la parole sur la question de l'occupation et de l'annexion, vous pouvez comprendre la situation où nous nous trouvons pour l'avoir vous-même connue. Vous la comprenez d'autant mieux que les deux puissances occupantes sont comparables en ce qui concerne leurs motifs militaristes, expansionnistes et racistes. Votre pays a réussi à écraser les fascistes, mais hélas les forces du racisme, encouragées particulièrement par le Gouvernement des Etats-Unis, continuent de trouver l'aide nécessaire leur permettant de poursuivre leurs actes funestes et criminels.

18. En particulier, au nom du peuple palestinien, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), tient à exprimer sa reconnaissance pour l'appui de principe, sur les plans moral et politique, que l'Union soviétique apporte à notre cause et à notre lutte pour parvenir à une paix juste et complète au Moyen-Orient par la paix en Palestine.

19. La dernière visite en Union soviétique de la délégation de l'OLP, sous la direction du président Arafat et l'accueil chaleureux, fraternel et amical que lui a fait la direction soviétique dirigée par le président Brejnev sont une manifestation concrète des relations existant entre l'OLP et l'Union soviétique.

20. Monsieur le Président, je voudrais vous féliciter personnellement de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois et réaffirmer notre confiance dans votre prudence et votre objectivité. Je voudrais aussi vous remercier et, par votre truchement, remercier tous les membres du Conseil qui se sont associés à l'invitation adressée au représentant de l'OLP à participer au présent débat.

21. Je voudrais exprimer à mon ami M. Otunnu, de l'Ouganda, toute notre admiration pour sa compétence, sa vision claire et sa sagesse, et surtout pour le dynanisme avec lequel il a dirigé les travaux du Conseil au mois de décembre.

22. Je voudrais également adresser au Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, une chaleureuse bienvenue et rappeler les paroles qu'a prononcées le président Arafat en apprenant la nouvelle de sa désignation :

> "Votre élection et votre désignation sont une victoire pour la volonté des peuples du tiers monde en lutte pour leur indépendance et leur développement économique et social... Nous sommes certains que sous votre direction courageuse, l'Organisation des Nations Unies sera fidèle à ses engagements envers les peuples qui luttent contre l'impérialisme, le sionisme et le racisme et pour la libre expression de leurs droits légitimes et inaliénables."

23. M. Kurt Waldheim, qui vient d'achever son mandat de Secrétaire général, mérite toute notre gratitude non seulement pour son talent, sa persévérance et ses qualités, mais aussi parce qu'il a prouvé, durant les 10 années où il a été Secrétaire général, qu'il était le champion et l'ami de l'Organisation et des principes qu'elle représente.

24. Au membre qui a manifesté son opposition à notre participation, je ne puis que répéter les paroles de James Reston :

> "Cette administration a des ennuis avec ses adversaires et ses alliés non pas parce qu'elle a de mauvais instincts, mais parce qu'elle pense qu'elle peut façonner le monde, à l'intérieur de ses frontières comme à l'étranger, selon ses désirs."

25. Le Conseil, selon l'ordre du jour qui a été adopté, s'occupe d'une question bien précise, à savoir de la résolution 497 (1981) et du rapport du Secrétaire général [*S/14821*]. Le Conseil s'occupe précisément de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration aux hauteurs du Golan syriennes occupées, et de la non-acceptation — du rejet — par Israël d'une décision du Conseil de sécurité en dépit de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil

a d'ores et déjà décidé que la décision d'Israël est nulle et non avenue et sans aucun effet juridique sur le plan international.

26. Dans son rapport, le Secrétaire général reproduit la réponse d'Israël, en date du 29 décembre 1981. Entre autres choses, on admet dans cette réponse que "la loi 5742/1981 relative aux hauteurs du Golan a été promulguée près de 15 ans après la guerre des Six Jours de juin 1967" [*ibid., par. 3*]. Il est vrai que cette loi a été promulguée 15 ans après l'occupation. La question est de savoir si l'occupation des hauteurs du Golan syriennes en 1967 était fortuite ou s'il s'agissait de la mise en œuvre d'un plan sioniste et de la concrétisation des rêves sionistes agressifs d'expansionnisme.

27. En 1968, Arnold Toynbee écrivait :

> "L'on ignore généralement les faits dans le monde occidental et surtout aux Etats-Unis, pays occidental qui a eu et continue d'avoir la plus grande influence pour ce qui est de décider du sort de la Palestine."

Ma délégation estime qu'il serait utile de rappeler les faits.

28. Le mémorandum de l'Organisation sioniste au Conseil suprême à la Conférence de la paix de Paris — document 18 — a été présenté le 3 février 1919. Les frontières du territoire revendiqué pour l'Etat sioniste étaient les suivantes :

> "A partir du nord à un point situé sur la mer Méditerranée dans le voisinage de Sidon et en suivant la ligne du partage des eaux des collines du Liban jusqu'à Jisr El-Kara'on, puis jusqu'à El-Bire, en suivant la ligne de démarcation entre les deux bassins du Wadi El-Korn et du Wadi El-Teim, puis dans une direction vers le sud en suivant la ligne de démarcation entre les versants oriental et occidental du Hermon, dans le voisinage occidental de Beit Jenn, puis vers l'est en suivant au nord la ligne de partage des eaux du Nahr Mughaniye, à proximité et à l'ouest de la ligne de chemin de fer d'Hedjaz.
>
> "A l'est, une ligne à proximité et à l'ouest de la ligne de chemin de fer d'Hedjaz en se terminant dans le golfe d'Aqaba.
>
> "Au sud, une frontière devant être convenue avec le Gouvernement égyptien. [Il a été indiqué que la frontière méridionale irait d'El-Arish au nord du Sinaï jusqu'à Aqaba au sud.]
>
> "A l'ouest, la mer Méditerranée."

Cette région, selon le mémorandum sioniste,

> "devra être placée sous des conditions politiques, administratives et économiques qui assureront la création d'un foyer national juif et, enfin, rendront possible la création d'un commonwealth juif autonome."

29. J'ai ici une copie de cette carte de 1919 qui représente la proposition sioniste pour un Etat sioniste. J'espère que le Conseil de sécurité sera en mesure, d'une façon ou d'une autre, de la faire publier en tant que document officiel. Nous essaierons de trouver le moyen de la faire distribuer.

30. Les frontières indiquées sur cette carte sont en fait moins importantes que celles exigées comme frontières de l'"Etat des juifs", indiquées dans *Der Judenstaat* de 1896. Herzl avait alors défini ainsi les frontières :

> "La frontière septentrionale doit être les montanes faisant face à la Cappadoce [en Turquie], et la frontière méridionale le canal de Suez. Notre devise devra être "La Palestine de David et Salomon"."

31. A une autre occasion, la région a été décrite comme "allant au fleuve" — je présume qu'il s'agissait du Nil — "jusqu'à l'Euphrate".

32. Le 29 octobre 1899, David Trietsch écrivait à Théodore Herzl :

> "Je vous suggère de vous rallier au programme de la "Grande Palestine" avant qu'il ne soit trop tard. ... Le Programme de Bâle doit contenir les mots "Grande Palestine" ou "la Palestine et les terres voisines" — sinon cela n'a pas de sens. Vous ne pouvez cantonner 10 millions de juifs dans une terre de 25 000 kilomètres."

33. L'étendue de la région réclamée par la délégation sioniste à la Conférence de paix de Paris était inférieure à celle du plan Herzl. Elle comprenait, en termes actuels, comme cela est indiqué sur la carte, l'ensemble de la Palestine sous Mandat; le sud du Liban, y compris les villes de Tyr et de Sidon, le cours supérieur du fleuve Jourdain sur le mont Hermon et la partie méridionale du fleuve Litani; en Syrie, les hauteurs du Golan — et cela est l'objet de notre discussion aujourd'hui —, y compris la ville de Kouneitra, le fleuve Yarmouk et les sources d'eau chaude d'El-Himmeh; en Jordanie, l'ensemble de la vallée du Jourdain, la mer Morte et les hauteurs orientales jusqu'aux environs d'Amman, et en allant vers le sud le long de la ligne des chemins de fer d'Hedjaz jusqu'au golfe d'Aqaba, ce qui ne laissait à la Jordanie aucun accès à la mer; en Egypte, d'El-Arish sur la Méditerranée en allant tout droit vers le sud jusqu'au golfe d'Aqaba.

34. Ainsi, le Conseil n'examine que l'un des aspects — un dérivatif — des plans et des desseins sionistes. Ma délégation aurait souhaité que le Conseil s'attaque au cœur même du conflit, à savoir la question de Palestine, l'avenir du peuple palestinien et de son

territoire, la question de la paix : une paix juste et complète. Mais je dois répéter : la question que le Conseil examine est le sort des hauteurs du Golan syriennes occupées, et précisément le sort de la Charte des Nations Unies et de ses dispositions.

35. L'annexion des hauteurs du Golan syriennes occupées n'a pas surpris l'OLP. Les desseins sionistes se réalisent systématiquement, bien que lentement, peut-être. Tout d'abord il y a eu un foyer national pour les juifs en Palestine, qui est devenu un Etat juif en Palestine — un Etat juif dans l'ensemble de la Palestine — et, maintenant, un Etat sioniste, selon le processus soumis à la Conférence de la paix de Paris de 1919.

36. L'annexion des hauteurs du Golan ne nous a pas surpris : elle figurait clairement au paragraphe 11 de la plate-forme de coalition — coalition du gouvernement actuel de Tel-Aviv. Ce qui restait au Cabinet israélien — ou plutôt au soi-disant Premier Ministre démocratiquement élu — était de décider du moment où il agirait.

37. Naturellement, le Cabinet israélien savait qu'une opposition internationale se manifesterait. Begin aurait déclaré que les Etats-Unis se verraient obligés — et j'insiste sur le mot "obligés" — de critiquer les lois relatives au Golan dans les instances internationales, mais qu'Israël s'était préparé à cette éventualité. Begin a déclaré qu'Israël avait des comptes à régler avec les Etats-Unis au sujet d'autres questions, et que c'était là une façon d'affirmer la position politique indépendante d'Israël. Voilà un drôle de façon de régler les comptes. Aussi étrange que cela puisse sembler, Begin et l'ensemble de la Knesset ne sont pas allés jusqu'à admettre que l'annexion était conforme à un plan établi en 1919 et constituait l'un des éléments de la plate-forme de la coalition au pouvoir à Tel-Aviv.

38. Parfois, certaines mesures engendrent une manifestation d'humour, et je voudrais ici féliciter le dessinateur humoristique Bill Schorr pour son dessin reproduit dans le numéro de *Newsweek* du 4 janvier, dont la légende est la suivante :

> "Cette terre est ma terre — leur terre est ma terre;
> "Du fleuve Jourdain aux hauteurs du Golan;
> "De la mer de Galilée aux camps de réfugiés;
> "J'ai annexé cette terre comme un grand."

Celui qui chante ici, c'est Begin. Car petit, oui, il l'est, et il serait considéré comme tel s'il ne bénéficiait pas des milliards de dollars de chèques en blanc que les contribuables des Etats-Unis établissent à l'ordre des forces armées sionistes pour réaliser leurs rêves et leurs objectifs expansionnistes.

39. Comment le Gouvernement des Etats-Unis a-t-il réagi à l'annexion ? Bien entendu, il a réagi non pas par des mesures immédiates et concrètes conformément aux dispositions de la Charte mais, au contraire, en ayant recours à des mesures dilatoires. "Il faut laisser une chance à ce pauvre petit garçon; il vient de sortir de l'hôpital; peut-être ses nerfs sont-ils en mauvais état, et la Knesset va sûrement revenir sur sa décision." En outre, Begin était certain qu'avec le temps, le monde oublierait. Ce qui, à notre avis, est extrêmement grave, c'est la déclaration qu'a faite un porte-parole du Département d'Etat le 18 décembre 1981, qui se lisait comme suit :

> "Nous avons déclaré que nous ne reconnaissons pas la décision d'Israël, que nous considérons comme n'ayant pas d'effet juridique sur le plan international. A notre avis, sa décision n'est pas conforme à l'esprit et à la lettre des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Nous continuons de croire que le statut définitif des hauteurs du Golan ne peut être déterminé que par les négociations entre la Syrie et Israël, en se fondant sur ces deux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité."

40. Cette déclaration a été faite après qu'eut été adoptée à l'unanimité la résolution 497 (1981) où, au paragraphe 3, le Conseil déclare

> "que toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[1], continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis juin 1967."

Il est affirmé dans cette résolution que ce territoire relève de la souveraineté de la Syrie; pourtant, le porte-parole du Département d'Etat essaie pernicieusement de modifier le statut de ce territoire en le considérant comme "territoire faisant l'objet d'un différend" au lieu de le considérer comme "territoire occupé" et de préparer ainsi un statut final qui, par la voie de prétendues négociations, transformerait les hauteurs du Golan en "territoire israélien".

41. Donc, Begin avait raison : le Gouvernement des Etats-Unis, après avoir réglé les dettes en suspens, distribuera les bénéfices. Bien entendu, le porte-parole a ajouté quelques mots pour dorer la pilule et a parlé de différer "les discussions destinées à mettre en œuvre le Mémorandum d'accord", mémorandum sur l'agression conjointe qui, rappelons-le, a été condamné par la communauté internationale. Ce renvoi représente, en fait, un prix excessif pour la souveraineté de la Syrie sur ses territoires occupés. Le porte-parole du Département d'Etat prescrit des négociations entre la victime et l'agresseur à un prix inconcevable.

42. Les Etats-Unis ne cessent de parler de négociations, mais le Gouvernement des Etats-Unis est résolu à n'avoir aucun entretien ni aucun rapport avec la

principale partie au conflit afin de réaliser la paix. Le Gouvernement des Etats-Unis s'oppose même à entendre ou à écouter l'OLP, le représentant du peuple palestinien — et principale partie. Est-ce un manque de logique ? Est-ce de la malveillance ou s'agit-il de la manifestation d'une volonté de saper tous les efforts véritables déployés en vue de réaliser la paix ?

43. Des négociations entre la Syrie et Israël ? Et des négociations à quel sujet ? Israël occupe le territoire syrien. Le premier pas à faire devrait donc être la cessation, par Israël, de l'occupation du territoire syrien souverain. La souveraineté des Etats sur leurs territoires ne peut pas faire l'objet d'un vulgaire marchandage. Nous avons encore à la mémoire les négociations entre Israël et un autre Etat lésé du Moyen-Orient. Les négociations ont abouti à un accord. Le même Begin a déclaré : "Cet accord est fondé entièrement sur la sécurité d'Israël." Cet accord ne visait ni à réaliser la paix, ni à résoudre le conflit, ni à rétablir les droits inaliénables du peuple palestinien et à mettre fin à ses conditions misérables de dispersion et d'apatridie. Non, cet accord visait seulement à garantir la sécurité d'Israël.

44. L'occupation et l'annexion des hauteurs du Golan syriennes ont été décidées il y a plus de 60 ans, en même temps que l'on envisageait de s'emparer d'autres territoires, comme le montre la carte de 1919. Il n'y a aucune raison de croire maintenant que le mouvement sioniste a changé son attitude et ses plans. C'est simplement une question de temps. Le fait qu'on se soit emparé d'un territoire exige maintenant que l'on évacue les autres, c'est-à-dire la population autochtone.

45. Qu'il me soit permis de rappeler de nouveau certains faits. Le dirigeant spirituel du groupe révisionniste sioniste, actuellement sous la direction de Begin, était un certain Jabotinsky qui, dès 1916, "voyait dans l'évacuation des Arabes de Palestine la condition préalable fondamentale de la mise en œuvre du sionisme". Il proposait de mettre en œuvre le sionisme grâce à "un mur de fer de forces armées juives". La genèse du conflit n'est donc pas née de l'agression au sens classique du terme, mais d'un processus d'élimination de la population autochtone, processus qui s'apparente au génocide. Un membre du même clan de révisionnistes sionistes, un certain citoyen des Etats-Unis répondant au nom de Meir Kahane, a été plus explicite. Il a écrit :

> "Il faut qu'ils s'en aillent, car pendant combien de temps Israël pourra survivre avec sa population arabe nuisible qui ne cesse de croître ?"

46. L'on se demande : sont-ce seulement les révisionnistes sionistes ou tous les sionistes qui prêchent l'élimination des Arabes ? Un certain M. Weitz, appartenant au Département de la colonisation de l'Agence juive, a déclaré en 1940, à l'époque du déclenchement de la campagne expansionniste hitlérienne, que "tous les Arabes devraient être transférés dans les pays voisins. Il ne faudrait pas qu'il reste un seul village, une seule tribu." C'était un acte de génocide.

47. Begin et sa bande pourraient laisser entendre, aux fins de campagne électorale en Israël, qu'ils ont l'intention d'intégrer les Arabes palestiniens et de coexister avec eux. Mais leur adversaire, le "modéré" Peres, s'enrage, perd patience et dit la vérité, à savoir que "cela ne fait pas partie de notre projet sioniste. Ce serait suggérer un Etat binational."

48. Je rappelle tout cela pour indiquer exactement l'origine de l'agression dans notre région, et puisque les hauteurs du Golan syriennes font partie intégrante des desseins territoriaux sionistes, cela sera utile à certains pour déterminer où et quand l'agression a commencé et où elle conduira.

49. En quelques mots, l'agression sioniste se poursuivra si on la laisse se développer sans frein. Toute la région indiquée sur la carte sera prise et annexée, ce qui aboutira à d'autres effusions de sang et à d'autres guerres. En ce qui nous concerne, nous peuple Palestinien, sous la direction de notre seul représentant légitime, l'OLP, ne nous y prêterons pas. Nous ne serons pas les victimes consentantes d'un nouveau génocide raciste — un holocauste, si l'on veut — perpétré par les sionistes. Nous ne le serons pas; nous poursuivrons par tous les moyens la lutte que nous menons pour survivre et pour recouvrer nos terres et faire rétablir nos droits. C'est là ce que nous nous jurons, tant que le Conseil de sécurité n'aura pas exercé les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Charte et pris des mesures pour empêcher un holocauste et une apocalypse et pour garantir notre survie et nos droits.

50. Dans son rapport, le Secrétaire général transmet la réponse d'Israël, dans laquelle ce dernier déclare, entre autres :

> "Le Gouvernement israélien ne peut pas attendre indéfiniment que la Syrie commence à manifester la volonté politique de faire la paix et de convenir de frontières sûres. On ne peut pas attendre d'Israël qu'il maintienne indéfiniment une administration militaire à seule fin de servir les intérêts syriens dans un conflit persistant." [*Ibid.*]

Voilà qui est parfait. Mais personne ne demande à Israël de maintenir une administration militaire. Au contraire, la communauté internationale exige d'Israël le retrait total et inconditionnel de ces territoires — et bon débarras. Il y a une condition préalable essentielle pour la paix : tout comme l'amour, elle ne peut être imposée, sinon il y a viol et le viol est un crime.

51. En ce qui concerne la question de frontières sûres, aucun Etat ne peut se sentir plus en sûreté en

s'emparant du territoire de ses voisins. Israël ne se sentira pas à l'abri tant qu'il poursuivra sa politique d'expansionnisme, tant qu'il maintiendra son occupation des territoires qu'il a occupés par la force et, en tout cas, tant qu'il rejettera et refusera de respecter la volonté de la communauté internationale. La volonté de la communauté internationale a été définie de façon précise : retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; et réalisation et exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, leur droit à l'autodétermination et leur droit de créer leur propre Etat souverain indépendant.

52. Israël a dit au Conseil, catégoriquement et sans ménagements, qu'il n'acceptait pas la décision prise par ce dernier dans la résolution 497 (1981). A l'article 25 de la Charte, il est dit que "Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte." Ceux qui n'appliquent pas les décisions du Conseil n'ont pas de place parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies — et ils s'en vont.

53. Ceux qui entrent à l'Organisation des Nations Unies passent un contrat — un contrat obligatoire — au titre duquel ils sont liés par les dispositions de la Charte. Et s'ils déclarent ouvertement qu'ils ne sont pas liés par ces dispositions, il n'y a alors pas de place pour eux ici.

54. Le Conseil ne peut pas et ne doit pas se contenter de constater qu'Israël a violé les principes de la Charte et les dispositions de conventions; le Conseil doit prendre des mesures — des mesures concrètes. La Charte prévoit de telles mesures. L'application des dispositions des Articles 39 et 41 pourrait contribuer à maintenir la crédibilité et l'utilité de l'Organisation et, ce faisant, le Conseil s'acquitterait de la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

55. Avant de terminer ma déclaration, je voudrais simplement dire au Conseil que ceux qui sont venus en Palestine en qualité d'étrangers et sont maintenant les dirigeants ignorent apparemment qu'il existait une citoyenneté palestinienne. J'ai ici mon "passeport britannique, Palestine" pour l'appeler par son nom; il y est dit explicitement que je suis un citoyen palestinien. Pour ceux qui disent que la Palestine et la Jordanie sont une seule et même chose, je tiens à leur faire savoir que nous, Palestiniens, avions besoin d'un visa pour la Transjordanie pour pouvoir aller à Amman. Cela coûtait un shilling seulement, mais nous avions quand même besoin d'un visa pour nous rendre à Amman. Donc, la Palestine et la Transjordanie — qui est devenue le Royaume hachémite de Jordanie — sont deux entités distinctes en dépit du fait que, temporairement, nous avons eu une sorte d'accord après l'agression israélienne. Je voulais simplement dire à ces étrangers qui sont venus dans mon pays et se sont emparés de mon foyer que nous, les Palestiniens, existions avant leur arrivée.

56. Le PRÉSIDENT *(interprétation du russe)* : L'orateur suivant est le représentant de l'Algérie; je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

57. M. BEDJAOUI (Algérie) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous exprimer mes chaleureuses félicitations pour votre accession à la présidence du Conseil pour le mois en cours. Mon plaisir à le faire est d'autant plus grand que vous représentez un pays avec lequel le mien entretient des relations d'amitié et de coopération fructueuse au bénéfice de nos peuples. Votre vaste connaissance des affaires inernationales et votre grande expérience garantissent au Conseil une direction avisée dans l'examen de la grave question dont il est saisi aujourd'hui. Mes vœux de plein succès vous accompagnent dans l'exercice de vos fonctions.

58. Je voudrais également rendre hommage — et un hommage tout particulier — à votre prédécesseur, le représentant de l'Ouganda, M. Olara Otunnu, pour les remarquables qualités dont il a fait preuve dans la direction des travaux du Conseil le mois dernier et lui dire la haute appréciation de mon gouvernement. Sa compétence, son habileté et son dynamisme ont valu à ce digne fils de l'Afrique l'admiration et le respect de tous.

59. Je voudrais enfin saluer chaleureusement ici M. Javier Pérez de Cuéllar qui, dans ses nouvelles et hautes fonctions de Secrétaire général, mettra au service de l'Organisation des Nations Unies la droiture, la rigueur et l'efficacité qui le caractérisent si bien. Désormais premier serviteur de la paix, de l'entente, du développement et de la coopération entre les nations, M. Pérez de Cuéllar peut être assuré de notre soutien dans l'accomplissement de ses lourdes responsabilités internationales. Son succès personnel sera, en vérité, celui aussi de toute la communauté internationale, et nos vœux à cet égard ne doivent en être que plus fervents.

60. La réunion actuelle du Conseil — la toute première d'une année que nous voudrions clémente et faste pour la paix et la sécurité internationales — rappelle que sous les cieux d'un Moyen-Orient livré à l'aventurisme sioniste règne toujours la précarité et sévissent des atteintes intolérables aux fondements même de l'Organisation des Nations Unies.

61. La situation créée par la décision d'annexer le Golan syrien occupé est assurément de celles qui, tout à la fois, témoignent d'un inacceptable outrage à la morale et au droit et portent une menace sérieuse à la sécurité des peuples de la région.

62. Mais ce nouveau forfait n'est assurément pas un fait isolé. Depuis trois décennies, en effet, la politique de l'agression au service d'appétits expansionnistes voit l'ensemble de la région voué à l'instabilité et à l'insécurité. Cette politique, bâtie sur la négation du peuple palestinien dans ses droits à une existence nationale librement déterminée, se traduit, à travers des poussées concentriques au rayon d'action sans cesse plus étendu, par l'occupation de territoires par la force et leur annexion illégale. Elle se prolonge par un défi permanent à la communauté internationale et, en tout premier lieu, à l'égard de l'Organisation dont elle sape l'autorité.

63. Cette situation est bien connue du Conseil. En de nombreuses occasions, celui-ci a eu à examiner les manifestations éruptives renouvelées de la force agressive de l'entité sioniste.

64. La décision d'annexer le Golan constitue donc un nouveau maillon d'une chaîne d'autres initiatives de même nature, aussi gravissime, dont l'Organisation des Nations Unies a solennellement déclaré l'invalidité et prononcé l'illégitimité.

65. Ne remontons pas loin. Souvenons-nous simplement de l'année 1980, où les dirigeants sionistes mirent à exécution leur politique d'annexion des territoires arabes occupés par la promulgation d'un texte portant annexion de la Ville sainte d'Al-Qods.

66. Par sa brutalité, par les intonations volontairement dédaigneuses à l'égard de la réaction réprobatrice de la communauté internationale, la décision d'annexer le Golan est apparue comme une autre résurgence de tout ce que les peuples des Nations Unies ont combattu en projetant, à travers les buts et principes de la Charte, des relations internationales fondées sur le droit et la justice. De fait, le caractère gravissime de cet autre acte de "piraterie législative" que constitue la décision d'annexion du Golan a soulevé, à l'échelle universelle, la condamnation qu'il ne pouvait pas manquer de susciter.

67. Le fait internationalement illicite que le Conseil est appelé aujourd'hui à sanctionner a la particularité d'être transparent. Un territoire occupé par la force, à la faveur d'une agression, est l'objet d'une mesure d'annexion. Aucune argutie sioniste ne changera ce fait grave.

68. L'acte incriminé est de ceux dont le droit international général, la Charte des Nations Unies et les décisions antérieures du Conseil de sécurité établissent l'illicéité radicale.

69. Un tel acte constitue en effet une violation caractérisée des buts et principes de la Charte. L'atteinte portée à la souveraineté et à l'intégrité d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies par une telle mesure apparaît comme la négation même de cette norme internationale mère, source de droits et obligations librement contractés. De cette norme supérieure de référence découlent des principes universellement acceptés tels que celui de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et son corollaire, le principe de la non-reconnaissance de situations, notamment de gains territoriaux, obtenus par la force.

70. Contraire au droit international général et à la Charte, l'acte d'annexion du Golan est, dans le même temps, une violation des normes intransgressibles relatives à la protection des personnes civiles en période de conflit armé. Le droit humanitaire se préoccupe, à juste titre, de l'intégrité physique et morale d'une population momentanément sous domination étrangère, tout comme du statut des individus, et rappelle la normalité de l'application de la législation nationale d'un Etat dont le territoire est occupé; que dire alors du sort infligé aux citoyens syriens du Golan lorsque la seule alternative qui leur est laissée est le choix entre le déracinement et la citoyenneté de l'occupant ?

71. Cette analyse, le Conseil l'a lui-même faite puisque aussi bien un nombre important de résolutions adoptées à l'unanimité au sujet de tous les territoires occupés, réitèrent, avec une constance remarquable, une doctrine dont la rectitude juridique et la cohérence politique sont incontestables : citons entre autres — au hasard, allais-je dire — la résolution 465 (1980) par laquelle le Conseil

> "Considère que toutes les mesures prises... pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit."

72. C'est directement de cette doctrine du Conseil que procède la position exprimée par ce dernier dans sa résolution 497 (1981). C'est ainsi que, répercutant l'unanimité de la communauté internationale qui s'est formée sur l'illégalité de la mesure d'annexion, le Conseil a déclaré cet acte nul et non avenu et a exigé en conséquence qu'il soit rapporté immédiatement. Par cette résolution, le Conseil a formulé une exigence et fixé un délai. L'unanimité qui s'est formée sur ce texte comme le ton impératif qui y a été utilisé sont, à l'évidence, témoins de fermeté et de détermination à agir. Aujourd'hui, le délai imparti s'est écoulé. Une question, et une seule, se pose en toute simplicité : la résolution 497 (1981) a-t-elle été appliquée ? A cette question, une réponse hélas négative, sans équivoque, s'impose à tous.

73. Cette réponse se trouve d'abord dans les mesures sionistes de mise en œuvre de la décision d'annexion qui, à contre-courant des prescriptions du Conseil, commencent à être appliquées. Elle se trouve aussi dans les déclarations tapageuses des dirigeants sio-

nistes répercutées avant-hier ici-même, dans cette enceinte du Conseil [*2322e séance*] lorsque fut développée la thèse extravagante justifiant une annexion en s'appuyant, ô ironie, sur des textes bâtis sur le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Pour justifier l'annexion, on invoque imprudemment des textes qui prohibent formellement cette annexion.

74. Cette réponse négative se trouve enfin dans le rapport du Secrétaire général [*S/14821, par. 3*] qui a bien reflété la position fallacieuse de l'entité sioniste qui oppose au Conseil sa conception dissidente de la "paix-capitulation", d'une paix au surplus séparée et parcellisée qui enterre le problème palestinien, noyau central de toute la question du Moyen-Orient. L'entité sioniste tente par là d'acculer la Syrie à un choix entre la capitulation et la perte d'une partie de son territoire national; elle exerce de la sorte un double chantage : territorial sur la Syrie et moral sur le Conseil de sécurité lui-même. Ce faisant, elle refuse la résolution 497 (1981) et récuse son auteur. Une telle réponse n'a qu'un nom : c'est une fin de non-recevoir dédaigneuse et outrageante.

75. Le Conseil est ainsi mis en demeure de faire le constat d'une rébellion ouverte à son autorité. Point n'est besoin de forcer les mots. Les précédentes annexions et l'aventurisme impénitent qui les sous-tend, en remettant fort bien la mesure d'annexion du Golan dans son contexte général, situent parfaitement la gravité du nouveau défi lancé au Conseil.

76. C'est que, faute pour le Conseil de tirer les conséquences de l'obstination de l'entité sioniste à défier l'Organisation des Nations Unies, comme faute pour lui de peser de tout son poids pour imposer la justice et le rétablissement du droit, ses réactions n'auraient aucune portée dissuasive ni pour le présent ni pour l'avenir. Il faudra alors s'attendre — et je prends acte — pour demain à d'autres aventures sionistes d'annexion. Point n'est besoin d'une grande imagination pour déjà prévoir lesquelles.

77. Les injonctions feutrées de portée soigneusement dosée, les condamnations verbales jamais assorties de mesures dissuasives efficaces, les appels platoniques à la coopération adressés à des dirigeants habités par un délire de puissance n'auront pas, tant s'en faut, contenu des desseins avérés d'hégémonie.

78. L'heure est donc grave car quel serait le sens du délai impératif de deux semaines, solennellement fixé ici, si cette réunion d'aujourd'hui devait s'achever sans qu'un acte internationalement illicite aussi manifeste et une rébellion aussi ouverte à la légalité internationale ne reçoivent des sanctions largement méritées ? La Charte des Nations Unies comporte des dispositions, en son Chapitre VII, destinées à imposer le respect du droit. Le Conseil n'a pas le droit de manquer d'y recourir. Il y va tout à la fois de sa crédibilité et de la paix dans la région, peut-être même dans le monde.

79. Pour les peuples des Nations Unies, dont les regards sont tournés vers le Conseil de sécurité, la présente réunion prend valeur d'un test de vérité d'une portée exceptionnelle.

80. Le PRÉSIDENT *(interprétation du russe)* : L'orateur suivant est le représentant de l'Inde. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

81. M. KRISHNAN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : La nouvelle année a commencé par plusieurs changements.

82. Premièrement, la présidence du Conseil est passée d'un remarquable fils de l'Afrique à l'éminent représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, diplomate distingué, d'une sagesse et d'une habileté prouvées. L'Inde et l'Union soviétique ont des relations étroites et cordiales et, partant, nous sommes très satisfaits que vous, Monsieur le Président, dirigiez le Conseil pendant ce premier mois de l'année.

83. Deuxièmement, nous avons un nouveau Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar. En l'élisant à l'unanimité, l'Organisation mondiale a sanctionné ses hautes qualités personnelles et ses capacités, le rôle que joue le Pérou dans les affaires mondiales et les aspirations du monde non aligné. Comme le Ministre des affaires étrangères de mon pays l'a déclaré dans son message de félicitations au nouveau Secrétaire général, nous avons suivi avec espoir et admiration les efforts courageux et inlassables de M. Pérez de Cuéllar, en tant que représentant du Secrétaire général, pour essayer d'apporter la paix et la stabilité dans différentes régions troublées du monde. Nous sommes certains qu'il apportera à ses nouvelles responsabilités le même dévouement et la même habileté. En lui souhaitant tout le succès possible dans ses fonctions, je l'assure de l'entière coopération de l'Inde et de sa délégation. Je voudrais également saisir cette occasion pour rendre hommage à son prédécesseur, M. Kurt Waldheim, pour les services dévoués qu'il a rendus à l'Organisation et à la cause de la paix et du progrès dans le monde pendant toute une décennie.

84. Troisièmement, bien que le Conseil ait perdu certains de ses valeureux membres à la fin de 1981, il s'est enrichi par l'adjonction du Guyana, de la Jordanie, de la Pologne, du Togo et du Zaïre, pays avec lesquels l'Inde a des relations étroites et amicales.

85. Nous sommes très heureux de constater que le Conseil n'a pas perdu de temps, en cette nouvelle année, pour se réunir et examiner la situation dans les territoires arabes occupés peu après l'expiration du délai fixé par le conseil pour qu'Israël rapporte ses mesures d'annexion dans les hauteurs syriennes du Golan. Le Conseil se serait vu épargner la nécessité de le faire si Israël avait répondu à l'appel qui lui avait été

adressé. Mais cela n'a pas été le cas et — ce qui en dit long sur notre époque — cela n'a surpris personne parmi nous.

86. Ma délégation sait gré au Conseil de l'avoir invitée une fois de plus à prendre la parole sur la question de l'annexion par Israël des hauteurs du Golan. Il y a trois semaines à peine [*2317e séance*], j'ai eu le privilège de prendre la parole au Conseil pour exprimer le plein appui de l'Inde à la Syrie et sa solidarité avec elle et pour souligner notre inquiétude devant la situation qui se détériore en Asie occidentale. L'indignation universelle face à l'action extrêmement regrettable et inadmissible d'Israël concernant les hauteurs du Golan s'est pleinement manifestée lors du débat sur cette question à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. L'adoption à l'unanimité de la résolution 497 (1981) a ranimé la foi du monde dans l'objectivité du Conseil et sa capacité de préserver la paix et la sécurité internationales. Le Conseil y déclare catégoriquement qu'Israël doit immédiatement rapporter ses mesures annexionnistes dans les hauteurs du Golan, que l'imposition des lois, de la juridiction et de l'administration israéliennes dans les hauteurs syriennes occupées du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et que, au cas où Israël ne respecterait pas ladite résolution, le Conseil se réunirait d'urgence pour envisager d'adopter les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies. L'adoption de cette résolution a prouvé qu'Israël était seul, absolument seul, et condamné pour sa politique d'expansion et d'annexion. Le monde a dû voir dans cette résolution un nouveau rayon d'espoir, une nouvelle raison d'être optimiste.

87. Le Conseil doit relever aujourd'hui un défi plus grand. Non seulement sa résolution 497 (1981) n'a pas été appliquée, mais elle a été rejetée et répudiée par Israël. Le contenu et le ton des déclarations israéliennes depuis l'adoption de la résolution prouvent sans aucun doute qu'Israël n'a aucune intention de s'acquitter de ses obligations au titre de la Charte. Les arguments qu'il avance pour justifier l'occupation et l'annexion des hauteurs du Golan ne sont pas convaincants car l'histoire de la politique d'affrontement d'Israël avec ses voisins arabes, d'occupation de territoires arabes par la force et d'annexion progressive de terres étrangères n'est que trop connue. Le régime d'armistice entre la Syrie et Israël a été violé à plusieurs reprises par Israël, et le Conseil l'a maintes fois admonesté pour avoir rompu la paix dans la région. Israël lui-même a reconnu que le statut des hauteurs du Golan était celui de territoire occupé et ses efforts actuels pour soi-disant normaliser la situation dans la région ne sont absolument pas justifiés.

88. Israël a cherché à démontrer, comme il l'avait fait le mois dernier devant le Conseil, que l'on ne pouvait pas priver indéfiniment les habitants des hauteurs du Golan des avantages des lois et de l'administration civiles puisqu'il n'y avait eu aucune réaction à sa recherche d'un règlement pacifique. Il s'agit là d'une logique étrange et perverse. Israël ne croit certainement pas — et ne s'attend pas à ce que le monde croie — qu'en consolidant son autorité sur le territoire occupé, il a apporté la paix dans les hauteurs du Golan ou amélioré les perspectives de règlement, même à ses propres yeux. La population des hauteurs du Golan a droit à des lois et à une administration syriennes et elle ne saurait connaître la paix tant que ce territoire n'aura pas été rendu à la Syrie. Si Israël est véritablement sincère dans sa sollicitude pour le bien-être de la population des hauteurs du Golan, rien ne l'empêche de s'associer à la recherche d'une paix globale, juste et durable telle que définie et décidée par l'Organisation des Nations Unies.

89. On a discuté dernièrement au Conseil sur la définition de l'agression et les raisons de la situation actuelle en Asie occidentale. La responsabilité de la tension et du conflit dans cette région revient entièrement à Israël. Essentiellement, ce dont il faut prendre note, c'est qu'Israël a privé le peuple palestinien de ses droits fondamentaux et occupe militairement par la force des parties importantes de terres arabes, y compris Jérusalem, accaparées pendant la guerre de 1967 qu'il avait déclenchée de son propre chef contre ses voisins. Depuis lors, Israël a défié toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles du Conseil, dans lesquelles ce dernier exigeait que les territoires arabes soient évacués et que le peuple palestinien puisse exercer son droit inaliénable d'établir un Etat dans sa propre patrie. Loin d'aller vers une évacuation à terme des territoires occupés par la force et l'établissement de la paix avec ses voisins, Israël a entrepris l'exploitation systématique des ressources naturelles des régions habitées par la population arabe et l'établissement de colonies de peuplement israéliennes comme prélude à l'annexion pure et simple. Les mesures adoptées à l'égard des hauteurs du Golan ne sont donc qu'une étape du programme ambitieux d'expansion d'Israël. Il s'agit sans aucun doute d'un nouvel acte d'agression qui mérite la condamnation universelle. Il ne s'agit absolument pas d'un acte de légitime défense; on ne saurait non plus le justifier en tant qu'invitation à la négociation.

90. Les mesures à prendre par le Conseil en l'occurrence sont claires. Le moment est venu d'adopter les "mesures appropriées" envisagées le mois dernier, au cas où Israël ne respecterait pas la résolution 497 (1981). Les dispositions précises de la Charte concernant des mesures punitives doivent être invoquées sans retard ni hésitation. Les espoirs suscités par l'adoption de la résolution 497 (1981) ont été si grands que si le Conseil n'agit pas maintenant, cela portera un coup mortel à sa propre crédibilité. La position de principe adoptée par les amis traditionnels d'Israël lorsqu'ils ont critiqué le dernier acte d'agression de ce pays leur a valu des louanges et de l'admiration. Le fait que les Etats-Unis ont suspendu l'accord de coopération stratégique — accord qui ne peut qu'encourager l'intransigeance israélienne — a été accueilli

comme un pas dans la bonne voie. Nous espérons que, dans le même esprit de rectitude, les membres du Conseil seront une fois encore unanimes dans leur décision de prendre des mesures appropriées, au titre du Chapitre VII de la Charte, pour obliger Israël à respecter la résolution 497 (1981).

91. Le Gouvernement de l'Inde a continué de suivre de près la situation en Asie occidentale ces dernières semaines. Parlant à un groupe d'émissaires arabes venus lui rendre visite le mois dernier pour l'informer de la situation actuelle en Asie occidentale, le Premier Ministre de l'Inde, Mme Indira Gandhi, les a assurés de l'appui ferme et continu de l'Inde à la cause arabe. Le Ministre des affaires étrangères de l'Inde a dit au Parlement indien, le 17 décembre 1981, que la politique d'annexion d'Israël à l'égard des hauteurs du Golan syriennes était "extrêmement provocatrice et agressive, car c'est une politique de conquête et d'affrontement qui ne fera qu'aggraver davantage la situation déjà tendue et explosive en Asie occidentale". Les dirigeants indiens ont été récemment en rapport avec les dirigeants syriens au sujet de cette question. Il y a quelques jours, une délégation parlementaire dirigée par le Président du Parlement indien s'est rendue à Damas où notre solidarité avec le Gouvernement et le peuple syriens a été réaffirmée. L'Inde et les autres pays non alignés ont demandé, une fois de plus, que l'on prenne des sanctions contre Israël. L'Inde est prête à donner tout son appui aux mesures que l'Organisation des Nations Unies doit prendre.

92. Le PRÉSIDENT *(interprétation du russe)* : L'orateur suivant est le représentant du Soudan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

93. M. ABDALLA (Soudan) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que les membres du Conseil, d'avoir donné à ma délégation la possibilité de participer aux délibérations sur cette question importante. Je tiens également à vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois-ci. Mes félicitations s'adressent également à votre prédécesseur, M. Otunnu, l'éminent représentant de l'Ouganda. En tant qu'Africains et voisins amis, nous sommes particulièrement fiers et heureux de la façon compétente et judicieuse dont il a présidé les travaux du Conseil à un moment où des questions importantes et délicates étaient examinées.

94. Nous saisissons cette occasion pour féliciter les nouveaux membres du Conseil et pour souhaiter la bienvenue au nouveau Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar. Nous lui souhaitons plein succès dans la lourde tâche qui l'attend. Nous souhaitons au Secrétaire général sortant, M. Kurt Waldheim, plein succès dans ses entreprises futures.

95. Notre profonde préoccupation à l'égard de la question dont le Conseil est actuellement saisi a été exprimée dans une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères le 14 décembre 1981, dans laquelle le Gouvernement de la République démocratique du Soudan exprimait sa ferme condamnation et son rejet catégorique de la décision illégale prise par Israël d'annexer les hauteurs syriennes du Golan et demandait au Conseil d'examiner cet acte d'agression grave qui menace la paix et la sécurité internationales. Nous sommes heureux que le Conseil ait agi rapidement en adoptant à l'unanimité la résolution 497 (1981), dans laquelle il a réitéré le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Le Conseil a déclaré que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans les hauteurs du Golan syriennes occupées était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. A juste titre, le Conseil a exigé qu'Israël rapporte sans délai cette décision illégale. Immédiatement après l'adoption de la résolution [*2319e séance*], le représentant d'Israël a informé cet organe que son gouvernement n'acceptait pas cette résolution et qu'il ne s'y conformerait pas. Et maintenant le Conseil se réunit conformément au paragraphe 4 de cette résolution.

96. Le fait qu'Israël n'applique pas la résolution 497 (1981) n'est une surprise pour personne. De nombreuses résolutions ont été adoptées par le Conseil et l'Assemblée générale et ont été constamment foulées aux pieds et rejetées avec défi par Israël. Toutes ces résolutions ne sont toujours pas appliquées et ne le seront pas tant que le Conseil n'exercera pas son rôle bien défini concernant le maintien de la paix et la répression de l'agression.

97. Dans sa note du 29 décembre 1981, adressée au Secrétaire général [*S/14821, par. 3*], le représentant d'Israël, tentant de justifier la décision prise par son gouvernement d'annexer les hauteurs syriennes du Golan et son non-respect de la résolution 497 (1981), a dit :

> "De l'avis du Gouvernement israélien, les actes et déclarations récents de la Syrie ont rendu nécessaire et urgent de mettre fin à la situation anormale concernant les hauteurs du Golan. Le Gouvernement israélien ne peut pas attendre indéfiniment que la Syrie commence à manifester la volonté politique de faire la paix et de convenir de frontières sûres."

98. Quelle sorte de logique est-ce là que de remédier à une situation anormale en annexant le territoire d'un autre Etat souverain ? Comment l'annexion peut-elle être un moyen de normaliser une situation dans un territoire occupé ? Quelle sorte de paix la victime d'une agression peut-elle négocier lorsqu'elle est progressivement dévorée par l'agresseur ?

99. La seule paix à laquelle Israël soit prêt est, apparemment, une paix à des conditions israéliennes. Cela ne peut être la paix juste, globale et durable que le

Conseil et l'Assemblée générale demandent. Israël ne peut pas parler de paix, alors que chaque jour il y met de graves obstacles. Ces 15 dernières années, l'Assemblée générale, le Conseil et la communauté internationale ont redoublé d'efforts pour parvenir à une paix durable au Moyen-Orient. Ces efforts ont été constamment voués à l'échec par l'attitude et la politique d'Israël. La décision illégale prise par Israël d'annexer les hauteurs syriennes occupées du Golan est un grave obstacle de plus dans la recherche de la paix dans la région. Il est temps que le Conseil comprenne qu'Israël doit être tenu responsable de l'échec des efforts internationaux visant à instaurer une paix juste, globale et durable. Par conséquent, nous soutenons que, à moins que le Conseil ne se prononce clairement et fermement sur la question dont il est saisi, Israël sera encouragé à créer, par sa politique irresponsable, davantage d'obstacles sur la voie de la paix. Nous craignons que peu de temps ne s'écoule avant que le Conseil ne soit convoqué pour examiner l'annexion de la Rive occidentale et de Gaza par Israël. Le Conseil doit comprendre que c'est l'expansion, et non pas la paix, qui est l'objectif ultime et le principal motif d'Israël.

100. Les appréhensions que nous avons exprimées sont renforcées lorsque nous nous tournons vers les annales du Conseil et que nous examinons ses nombreuses résolutions dans lesquelles il a dénoncé et condamné Israël, lui demandant de respecter la Charte des Nations Unies et de se conformer à ses résolutions et décisions. On se demande en effet pourquoi des mesures plus fermes et plus efficaces n'ont pas été prises plus tôt contre Israël. Le type de violations graves de la Charte et du droit international perpétrées par Israël sont sans précédent dans l'histoire récente. Ces violations comprennent les actes d'agression contre les pays arabes, l'occupation de territoires arabes, le bombardement de centres civils, la violation de l'espace aérien de deux pays arabes pour bombarder un centre de recherche nucléaire iraquien, la création de colonies de peuplement illégales dans les territoires occupés; en fait, la liste est sans fin. Pardessus tout, Israël persiste à dénier au peuple palestinien ses droits inaliénables : le droit à l'autodétermination, le droit de rentrer dans ses foyers et le droit de créer son propre Etat indépendant. La liste des actes illégaux commis par Israël est maintenant couronnée par l'annexion des hauteurs syriennes occupées du Golan, et ce n'est certainement pas là le dernier crime israélien dans la région.

101. Il devrait donc être aisé de comprendre pourquoi nous sommes profondément alarmés et préoccupés par le fait que le Conseil ne parvient pas à agir promptement et efficacement en vue de mettre un terme à la conduite anarchique et sans précédent d'Israël. Notre inquiétude ne provient pas seulement du fait que les hauteurs du Golan sont un territoire arabe ni de la nature des principes en cause, mais également des graves incidences que l'inaction du Conseil peut avoir sur les relations internationales.

102. Si cette dernière violation de la Charte par Israël reste impunie, il en résultera un grave précédent et beaucoup de pays, petits et faibles, éprouveront à juste titre un sentiment d'insécurité à l'intérieur d'un système international anarchique caractérisé par la fréquence de l'agression, de l'occupation et de l'annexion de territoires. Qui plus est, l'inaction portera atteinte à la crédibilité et au statut de la Charte des Nations Unies et ne manquera certainement pas de mettre en cause l'efficacité de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression, résolution qui a été laborieusement négociée. Pour toutes ces raisons, nous demandons instamment aux membres du Conseil de peser ces incidences graves lorsqu'ils examineront les mesures que devra prendre le Conseil.

103. Ma délégation est convaincue que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales, de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix et de réprimer les actes d'agression ainsi que toutes autres violations de la paix. Le Conseil, en vertu de l'Article 39 de la Charte, doit constater l'existence de toute menace à la paix, de toute rupture de la paix ou de tout acte d'agression et est habilité à faire des recommandations ou à décider des mesures à prendre en vertu des Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

104. Tous ceux qui m'ont précédé ont dit clairement que l'annexion par Israël des hauteurs syriennes du Golan était un acte flagrant d'agression au regard des dispositions de l'Article 39 de la Charte et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité est donc instamment invité à condamner Israël pour n'avoir appliqué ni sa résolution 497 (1981) ni la résolution 36/226 B, de 1981, de l'Assemblée générale. Il revient également au Conseil de constater que les mesures israéliennes imposées dans les hauteurs syriennes occupées du Golan constituent un acte d'agression au titre des dispositions de l'Article 39 de la Charte et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Le Conseil devrait donc prendre les mesures appropriées, conformément au Chapitre VII de la Charte, pour contraindre Israël à restaurer dans tous les territoires occupés la pleine souveraineté de la République arabe syrienne.

105. Le PRÉSIDENT *(interprétation du russe)* : L'orateur suivant est le représentant de la Yougoslavie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

106. M. KOMATINA (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de janvier. Mon plaisir est d'autant plus grand que la Yougoslavie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques développent des relations d'étroite coopération. Vos qualités de diplomate con-

sommé et votre expérience politique sont la garantie que le Conseil examinera avec succès la question épineuse et importante figurant à son ordre du jour.

107. Je voudrais aussi rendre hommage à votre prédécesseur, M. Olara Otunnu, de l'Ouganda, pour la manière particulièrement fructueuse avec laquelle il a dirigé le mois dernier les travaux du Conseil.

108. Je souhaite également féliciter M. Javier Pérez de Cuéllar de son élection aux hautes fonctions de Secrétaire général. Je m'en félicite d'autant plus qu'il est citoyen du Pérou, pays non aligné avec lequel la Yougoslavie a des relations traditionnelles d'amitié et de coopération. Son expérience de diplomate et ses qualités d'homme d'Etat nous donnent l'assurance qu'il accomplira avec succès les hautes fonctions qui lui ont été confiées. La délégation yougoslave apportera toute l'aide possible au Secrétaire général pour contribuer de son mieux aux travaux et aux activités de l'Organisation des Nations Unies.

109. Je voudrais saisir cette occasion, Monsieur le Secrétaire général, pour rendre hommage à votre prédécesseur, M. Waldheim, pour la contribution insigne qu'il a apportée au renforcement du rôle de l'Organisation.

110. Qu'il me soit encore permis de féliciter les nouveaux membres du Conseil : le Guyana, la Jordanie, la Pologne, le Togo et le Zaïre, pour leur élection au Conseil et de leur souhaiter plein succès dans leurs travaux.

111. Ma délégation a déjà participé aux réunions précédentes du Conseil consacrées à cette même question. Dans son intervention du 17 décembre 1981 [*2318e séance*], ma délégation a qualifié la décision du Gouvernement israélien d'annexer les hauteurs du Golan d'acte extrêmement dangereux de changement unilatéral du statut de cette partie du territoire arabe occupé, et qui de plus contrevient au droit international et à de nombreuses décisions de l'Organisation des Nations Unies et menace également de nous écarter irrévocablement d'une solution pacifique du problème du Moyen-Orient, se fondant sur une base juste et durable.

112. Le représentant du Secrétariat fédéral aux affaires étrangères de la Yougoslavie, dans une déclaration en date du 17 décembre 1981, a énergiquement condamné cette décision en tant qu'"acte d'agression flagrant contre la République arabe syrienne" et en tant que "violation flagrante des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et des dispositions du droit international, qui met gravement en danger la paix et la sécurité dans la région et dans le monde dans son ensemble". Le représentant du Secrétariat fédéral a exprimé la profonde inquiétude du Gouvernement yougoslave et souligné que "la communauté internationale devait adopter des mesures énergiques propres à prévenir tout acte d'agression de la part d'Israël". A ce propos, il a été souligné qu'il était indispensable de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits souverains de la Syrie et d'autres Etats arabes dans les territoires arabes occupés.

113. A cette occasion, j'interviens pour souligner une fois de plus qu'en annexant les hauteurs du Golan Israël a commis un acte grave et dangereux qui aura des conséquences négatives incalculables sur la situation au Moyen-Orient et sur les relations internationales en général. Ce qui est en jeu, c'est la perpétuation d'une politique d'expansion et d'annexion de territoire étranger par la force à laquelle il est difficile, sinon impossible, de trouver un parallèle dans l'histoire contemporaine. Par cet acte, qui constitue l'une des plus graves violations de l'intégrité territoriale d'un pays souverain, les principes fondamentaux des relations internationales contemporaines et des normes internationales — dont l'essence même est le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale — ont été foulés aux pieds.

114. En outre, il s'agit d'un coup sérieux porté à tous les efforts constructifs qui ont été faits pour trouver un règlement pacifique à la crise du Moyen-Orient, qui ne peut se fonder que sur le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis la guerre de 1967, y compris les hauteurs du Golan et Jérusalem, et sur la réalisation du droit national du peuple palestinien à la création d'un Etat indépendant, avec la participation, sur un pied d'égalité, de l'OLP.

115. Nous estimons qu'il est indispensable de signaler une fois de plus que le rôle du Conseil de sécurité, et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, est de maintenir la paix et de protéger l'indépendance, la sécurité et l'intégrité territoriale de tous les pays, surtout des pays petits et faibles.

116. Je voudrais insister tout particulièrement sur le fait que, en ce qui nous concerne, le droit de tous les pays à l'indépendance, à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à un développement national et social libre constitue un droit inaliénable et un principe indivisible des relations internationales. Cela signifie que la violation de ce droit, où que ce soit et par qui que ce soit, doit préoccuper tous les pays et tous les peuples du monde entier. Il s'agit d'un principe immuable de la politique de non-alignement et de la Charte des Nations Unies, auquel la Yougoslavie adhère fermement.

117. Nous nous attendons par conséquent que le Conseil réagisse conformément à la gravité de la situation et qu'il prenne des mesures énergiques qui aboutiront à l'annulation de la décision israélienne concernant l'annexion et qui assureront ainsi les droits souverains de la Syrie sur les hauteurs du Golan. Le Conseil devra avoir recours à toutes les mesures dont il dispose sur la base de la Charte, notamment, bien entendu, aux dispositions stipulées au Chapitre VII.

La violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un pays par l'agression, l'occupation et ensuite l'annexion ne peut être qualifiée que de menace à la paix, et ce d'autant plus qu'Israël rejette la dernière décision unanime du Conseil concernant l'annulation de l'annexion.

118. Si le Conseil ne trouve pas le moyen de réagir comme il convient à la situation ainsi créée, nous nous sentirons tous en danger, puisque la base de relations internationales stables sur laquelle repose la sécurité de tous se trouvera en danger. C'est pourquoi le Conseil, en ne donnant pas de réponse appropriée, risquerait, même temporairement et indirectement, de légitimer la pratique des faits accomplis créés par la force.

119. Il ne s'agit pas seulement d'une question de solidarité avec la Syrie, mais de la nécessité d'être solidaires dans la défense des intérêts généraux et individuels, grâce surtout au maintien de la paix et de la sécurité. Et cela ne peut intervenir qu'en garantissant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays, quels que soient leur dimension, leur système social ou leur position géographique. Voilà pourquoi l'agression israélienne doit être empêchée, et cela n'est possible qu'en recourant à une action prompte et énergique du Conseil de sécurité.

120. La Yougoslavie, qui a toujours préconisé l'action rapide de l'Organisation des Nations Unies pour enrayer la politique de force et empêcher l'intervention, l'expansion et l'agression, appuiera toutes les mesures adoptées dans ce sens.

121. Le PRÉSIDENT *(interprétation du russe)* : L'orateur suivant est le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

122. M. MUNTASSER (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais, tout d'abord, Monsieur le Président, vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois. Votre direction compétente et vos éminentes qualités nous donnent l'assurance que le Conseil agira conformément à l'importance de la question à l'examen. Je tiens également à souligner la position de votre pays en ce qui concerne l'appui à la cause arabe.

123. J'aimerais aussi rendre un hommage particulier à votre prédécesseur, M. Otunnu, de l'Ouganda, pour la façon remarquable dont il a dirigé les travaux du Conseil pendant le mois de décembre. En tant qu'Africain, je suis très fier de lui.

124. J'ai également grand plaisir, au nom de ma délégation, à souhaiter la bienvenue au nouveau Secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar, dont les talents d'administrateur et d'homme politique sont bien connus. Je voudrais lui souhaiter beaucoup de succès dans sa noble tâche.

125. Comme on pouvait s'y attendre et selon son habitude, Israël n'a pas respecté les résolutions de l'Organisation. Il ignore depuis de longues années des centaines de résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution 497 (1981).

126. Israël n'aurait pas osé agir ainsi s'il n'avait reçu l'assurance que le Conseil ne serait pas en mesure de l'en empêcher ni d'imposer des sanctions contre lui. Il est absolument certain qu'Israël n'aurait pas osé commettre son agression, tourner le dos à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies et faire fi des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité s'il n'avait pas bénéficié de l'appui total des Etats-Unis d'Amérique et de l'alliance qui le lie à ce pays.

127. L'annexion des hauteurs du Golan a pu surprendre certains, mais il faut bien dire qu'elle n'a nullement surpris ceux qui connaissent la vraie nature d'Israël et ses intentions expansionnistes et agressives. C'est une entité qui est fondée sur l'agression, l'expulsion des habitants autochtones et l'occupation de leur terre. Les déclarations de paix d'Israël n'ont d'autre sens que sa propre paix et la capitulation d'autrui. Ses déclarations au sujet de frontières sûres signifient qu'il peut frapper toutes les positions d'où l'on peut résister et faire face aux actes d'agression israéliens dont l'objectif est d'éliminer toute capacité de résistance ou même l'édification et le développement des pays arabes, de façon que ces pays restent à la merci d'une entité créée par les puissances impérialistes et adoptée par les Etats-Unis pour servir d'outil et d'extension à leur agression contre la nation arabe. L'appui matériel, militaire, politique et économique qui fait d'Israël un Etat américain, ayant priorité sur tout, voire sur les Etats-Unis eux-mêmes, les rend complices d'Israël dans tout acte d'agression commis par ce dernier, malgré tous les sentiments d'innocence et d'étonnement que les Etats-Unis peuvent manifester.

128. A moins que cette entité ne se trouve confrontée à une position ferme et énergique de la part du monde entier, elle réussira à ébranler les concepts sur lesquels la paix et la sécurité internationales reposent. A moins que le monde, qui a aujourd'hui vu à l'évidence les intentions et les objectifs d'Israël, ne se montre ferme et uni contre lui, l'entité sioniste constituera un risque de destruction pour la civilisation humaine dans cette région du monde.

129. La réponse du représentant d'Israël, contenue dans le rapport du Secrétaire général [*S/14821, par. 3*], était pleine de déformations et, en fait, une insulte à l'intelligence des membres de la communauté internationale. Le représentant d'Israël s'est efforcé d'expliquer et de justifier l'annexion des hauteurs du Golan en invoquant un argument qui montre bien la mentalité israélienne et qui révèle ce que recherche Israël : l'imposition de la capitulation et de la domination. Il dit : "La Syrie a constamment rejeté les offres faites

par Israël de négocier la paix" [*ibid.*]. Se sentant dès lors justifié, Israël a annexé les hauteurs du Golan en tant que revanche contre la Syrie pour le refus de cette dernière de capituler. Voilà la logique israélienne.

130. Dans une autre partie de sa note, le représentant d'Israël parle de l'agression. Bien entendu, je n'imagine pas qu'il parle de l'agression telle qu'elle est définie par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX). Il doit y avoir une autre conception de l'agression pour le représentant d'Israël.

131. Le représentant d'Israël, dans sa réponse à la note du Secrétaire général, affirme qu'Israël se refuse à mettre en œuvre la résolution 497 (1981) du Conseil. Selon le paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil a décidé qu'au cas où Israël ne s'y conformerait pas, il se réunirait pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies.

132. Etant donné qu'Israël a refusé de respecter sa résolution 497 (1981), le Conseil n'a d'autre choix pour relever ce défi israélien que de mettre en œuvre le Chapitre VII de la Charte, et particulièrement son Article 41. Les mesures prises par Israël dans la région arabe syrienne du Golan constituent un acte d'agression en vertu de l'Article 39 de la Charte et selon les dispositions de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la définition de l'agression.

133. Sur la base des faits susmentionnés, la délégation de mon pays demande au Conseil de remplir les obligations qui sont les siennes au titre de la Charte et d'adopter une résolution en vue de châtier Israël qui n'a pas respecté les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et qui a refusé de les appliquer.

134. Il importe par-dessus tout que tous les Etats Membres s'engagent à appliquer la résolution, conformément à l'Article 25 de la Charte. La référence à cet aspect de la question devrait figurer dans la résolution du Conseil.

135. Nous espérons que le Conseil assumera le rôle approprié qui lui revient en vertu de la Charte et qu'il assumera, conformément à l'Article 24, sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

136. Si le Conseil ne peut dissuader Israël de commettre des agressions et de violer la Charte, la paix et la sécurité internationales seront en grave danger, particulièrement dans la région du Moyen-Orient.

137. Le PRÉSIDENT *(interprétation du russe)* : L'orateur suivant est le représentant du Pakistan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

138. M. MAHMOOD (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais vous féliciter à l'occasion de votre accession aux hautes fonctions de président du Conseil pour le mois de janvier. Nous sommes certains que votre grande expérience et vos talents exceptionnels de diplomate vous permettront de diriger avec succès les débats du Conseil pendant le mois en cours. Je voudrais également exprimer notre reconnaissance sincère à votre prédécesseur, M. Olara Otunnu, de l'Ouganda, qui a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier avec une grande distinction.

139. Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour accueillir chaleureusement parmi nous le nouveau Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar. Nous avons une grande admiration pour ses qualités éminentes de diplomate, sa vaste expérience des affaires internationales et son dévouement envers les nobles objectifs des Nations Unies. Nous sommes convaincus que, sous sa direction, l'Organisation des Nations Unies, principale organisation mondiale au service de la paix, continuera de progresser dans l'accomplissement de ses responsabilités.

140. Je voudrais également dire une fois encore combien nous respectons et estimons profondément le Secrétaire général sortant, M. Kurt Waldheim, pour la contribution remarquable qu'il a apportée à la cause de la paix internationale pendant la décennie fertile en événements au cours de laquelle il a été à la tête de l'Organisation.

141. Au nom de la délégation du Pakistan, je voudrais souhaiter chaleureusement la bienvenue au Guyana, à la Jordanie, à la Pologne, au Togo et au Zaïre à l'occasion de leur élection en tant que membres du Conseil, et exprimer également toute notre gratitude aux membres sortants, le Mexique, le Niger, les Philippines, la République démocratique allemande et la Tunisie, qui ont apporté une contribution précieuse à l'accomplissement des importantes tâches du Conseil.

142. Le lundi 14 décembre 1981 a été marqué par une autre grave étape dans l'application de la politique expansionniste israélienne au Moyen-Orient, Israël ayant, ce jour-là, décidé d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire arabe occupé des hauteurs du Golan. La communauté internationale a une fois de plus été choquée par cette mesure illégale israélienne et l'a condamnée dans les termes les plus énergiques. La position du Pakistan à cet égard a été exprimée dans une déclaration officielle du Ministre pakistanais des affaires étrangères, en date du 15 décembre, aux termes de laquelle il a vigoureusement condamné la décision israélienne d'annexer les hauteurs occupées du Golan et déclaré qu'il s'agissait là d'un nouvel exemple de la politique expansionniste d'Israël et de son mépris total à l'égard du droit international et de l'opinion mondiale. Nous avons également eu l'occasion de réaffirmer notre position

au cours du débat du Conseil de sécurité le 17 décembre [*2318e séance*].

143. Le Conseil, immédiatement saisi de la question, a adopté à l'unanimité la résolution 497 (1981), et déclaré que la décision prise par Israël relative aux hauteurs du Golan était "nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international". Le Conseil a en outre exigé qu'Israël "rapporte sans délai sa décision".

144. Comme on pouvait s'y attendre, Israël, s'obstinant dans son illégalité et son mépris de l'opinion publique internationale, a une fois de plus refusé impunément de donner effet à la résolution du Conseil. Au lieu de s'y conformer, il a avancé des arguments insoutenables pour justifier son annexion illégale des hauteurs du Golan, mesure qui viole clairement la Charte des Nations Unies, les principes du droit international, notamment ceux de la quatrième Convention de Genève de 1949[1], et les dispositions de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, particulièrement les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) où le Conseil réaffirme le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Rien ne peut modifier le fait que les hauteurs du Golan se trouvent sous occupation israélienne illégale et qu'il est impératif que ce territoire occupé soit rendu à la Syrie.

145. Cet acte israélien est le dernier d'une série de mesures illégales adoptées par Israël pour renforcer son emprise sur les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris la Ville sainte de Jérusalem. Israël cherche implacablement à poursuivre ses desseins expansionnistes en vue d'un "Grand Israël", en dépit des résolutions réitérées du Conseil déterminant que les mesures adoptées par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, les structures institutionnelles ou le statut des territoires arabes palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, n'ont aucune valeur légale.

146. En fait, au cours des années, Israël s'est enhardi dans son agression et son intransigeance. Il s'est arrogé le droit d'agir unilatéralement, à volonté et indépendamment de tout principe du droit international ou de considération de paix. Son attaque non provoquée contre le réacteur nucléaire construit à des fins pacifiques près de Bagdad, ses incursions militaires brutales contre le Liban et le règne de terreur déclenché contre les habitants palestiniens et arabes des territoires occupés sont la preuve flagrante de sa rapacité et de son expansionnisme croissants.

147. La communauté internationale ne peut tolérer le comportement hors la loi d'Israël. La mesure la plus récente prise par Israël pour annexer les hauteurs du Golan, si elle n'est pas rapportée, comporte de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales et pour l'ordre mondial fondé sur la Charte des Nations Unies. Elle représente une menace très grave pour les perspectives de paix et de stabilité au Moyen-Orient.

148. A ce stade, alors qu'Israël a défié avec mépris le Conseil qui exigeait qu'il rapporte cette annexion illégale, le Conseil a la lourde responsabilité d'assurer le maintien de la paix, si gravement menacée par les actes criminels israéliens. Le fait qu'Israël ne se conforme pas à la résolution 497 (1981) du Conseil est nettement établi et le Conseil doit maintenant adopter des mesures appropriées au titre de la Charte. Une réaffirmation de la condamnation de l'agresseur ne suffira pas. Ce qu'on demande au Conseil, c'est d'agir de façon significative et décidée pour garantir le respect de ses décisions de la part d'Israël. Voilà qui exige rien moins que l'application de sanctions obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte pour contraindre Israël à mettre un terme à sa politique d'agression et d'expansion implacables. En outre, l'appui moral si souvent fourni aux peuples et aux gouvernements victimes de la politique expansionniste d'Israël doit être renforcé par des mesures efficaces susceptibles d'assurer l'aboutissement logique de leur juste cause. Le Conseil ne peut faire moins s'il veut prouver qu'il est décidé à ne pas accepter le droit de conquête dans les relations internationales.

149. Le PRÉSIDENT *(interprétation du russe)* : L'orateur suivant est le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

150. M. KRAVETS (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*interprétation du russe*] : Monsieur le Président, la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine vous est très reconnaissante, ainsi qu'aux membres du Conseil, pour lui avoir donné l'occasion de participer à la discussion sur une question ayant autant d'acuité et d'importance que celle de la situation dans les territoires arabes occupés.

151. Avant toute chose, je tiens à vous féliciter, vous qui représentez l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pays dont les efforts inlassables pour la défense de la paix et de la sécurité internationales rencontrent une compréhension et un appui très étendus, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil. Nous sommes certains que sous votre direction compétente, le Conseil s'occupera avec succès des tâches qui l'attendent.

152. Nous avons été éblouis par la maîtrise et la compétence avec lesquelles votre prédécesseur, le représentant de l'Ouganda, M. Otunnu, a dirigé les travaux du Conseil.

153. Qu'il me soit également permis de présenter nos chaleureuses félicitations à M. Pérez de Cuéllar à l'occasion de sa nomination au poste de Secrétaire général.

154. Le 17 décembre, c'est-à-dire il y a trois semaines, le Conseil, ayant catégoriquement condamné l'acte scandaleux d'agression commis par Israël, a adopté à l'unanimité une résolution [*résolution 497*

(1981)] dans laquelle il décidait que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigeait qu'Israël rapporte sans délai sa décision. Le même jour, l'Assemblée générale a adopté une résolution [*résolution 36/226 B*] contre laquelle seuls les Etats-Unis et Israël ont voté, dans laquelle elle déplorait vivement la persistance de la politique d'annexion d'Israël et exigeait qu'Israël rapporte immédiatement sa décision, qui constituait une violation flagrante de tous les principes pertinents du droit international. L'Assemblée générale, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, s'est tournée vers le Conseil de sécurité pour le prier, au cas où Israël n'appliquerait pas ladite résolution, d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

155. A l'heure actuelle, la communauté mondiale attend du Conseil des actes résolus et des mesures concrètes pour mettre au pas l'agresseur déchaîné. On peut fort bien se demander combien de temps encore Israël continuera à faire fi, avec une arrogance provocante, de la volonté de la communauté internationale et à refuser d'appliquer les résolutions qui lui sont directement adressées. On a presque l'impression que l'obligation solennelle assumée par Israël lorsqu'il est devenu Membre de l'Organisation de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies ne sont pour ce pays qu'une déclaration vide de tout sens. Les actes d'agression commis par Israël sont sans fin. Des centaines de millions de fidèles de différentes confessions ont, tout au long des siècles, considéré Jérusalem comme leur Ville sainte; mais la Knesset a, par des centaines de voix, proclamé ce lieu saint comme étant la capitale une et indivisible d'Israël. L'Iraq, en cherchant à assurer son développement économique, s'était efforcé de construire un centre scientifique de recherche nucléaire, mais cela n'a pas été du goût des dirigeants de Tel-Aviv; ils l'ont donc détruit de façon barbare. Les responsables politiques et militaires d'Israël ont donné sans scrupule l'ordre de bombarder la capitale du Liban, provoquant ainsi la mort de milliers de personnes, dont des femmes et des enfants. Cela fut suivi d'un nouvel acte de banditisme, à savoir l'annexion des hauteurs du Golan. Les dirigeants d'Israël ne dissimulent même pas leurs plans annexionnistes au sujet de la Rive occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza, occupées depuis 1967.

156. Jusques à quand cela va-t-il se poursuivre ? Combien de temps encore la patience de la communauté internationale va-t-elle être mise à l'épreuve ? Il ne fait pas de doute que la politique belliqueuse suivie par Israël et ses raids d'agression contre les peuples arabes n'ont été rendus possibles qu'en raison de l'appui total et la bénédiction dont il jouit de la part de son puissant allié stratégique, les Etats-Unis d'Amérique, et qu'ils sont toujours exécutés dans le cadre d'arrangements et d'accords séparés. L'impérialisme des Etats-Unis a choisi Israël comme son principal instrument pour l'application de ses plans visant à instaurer une domination économique, politique et militaire au Moyen-Orient et a proclamé cette région comme entrant dans la sphère de ses intérêts vitaux.

157. Nul ne sera induit en erreur par les tentatives des dirigeants des Etats-Unis qui cherchent, en paroles, à se désassocier de l'extrémisme de leur ami et allié. Les mesures "punitives" prises contre Israël par les Etats-Unis — les faits le prouvent — sont bien plutôt des mesures qui servent à l'encourager à se livrer à de nouveaux actes d'agression et d'arbitraire à l'encontre des peuples arabes. Dans un commentaire sur le voyage en Israël et en Egypte prévu pour le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Haig, on peut, dans le *Christian Science Monitor* du 6 janvier, lire ce qui suit* :

> "Les Etats-Unis intensifient leurs efforts en vue de réparer les dommages causés aux rapports avec Israël... Il pourrait y avoir en jeu pour les Israéliens, entre autres choses, une augmentation de 300 millions de dollars dans les prêts pour l'exercice financier 1983 qu'examine actuellement le gouvernement."

Voilà donc en quoi consiste le châtiment d'Israël, version américaine.

158. Le peuple de la République socialiste soviétique d'Ukraine, ainsi que tous les Soviétiques, condamnent catégoriquement la politique d'agression et d'expansion d'Israël et la politique d'indulgence envers l'agresseur de la part des Etats-Unis. Notre sympathie et notre appui vont sans réserve à la Syrie et à la juste cause des peuples arabes, y compris le peuple de Palestine.

159. Partant de cette position de principe, nous soutenons pleinement les dispositions de la résolution 497 (1981) du Conseil. Puisque Israël rejette cyniquement cette résolution, ce qu'il reste à faire, selon nous, est d'adopter à l'égard d'Israël les sanctions obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

160. Nous voulons espérer que, cette fois du moins, le Conseil se montrera à la hauteur du mandat à lui confié par la Charte.

La séance est levée à 18 h 15.

NOTE

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

* Cité en anglais par l'orateur.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 00400 88-60990—April 1989—825